



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 71-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DE KERDADIC
au lieu-dit Kerdadic sur la commune de IRVILLAC**

RAA-Arrêté n° 2016182-0003 du 30 juin 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1340 du 15 juillet 1999 (*classement : 192.99 A*) complété par l'arrêté préfectoral n° 114/2008 AE du 19 septembre 2008 autorisant la SCEA DE KERDADIC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC ;
- VU la demande présentée le 16 février 2015 et complétée le 9 décembre 2015 par la SCEA DE KERDADIC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension d'un élevage de porcs au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25 janvier 2016 au 21 février 2016 inclus, dans la commune de IRVILLAC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 29 février 2016 pour la commune de IRVILLAC
- le 3 mars 2016 pour la commune de HANVEC
- le 18 mars 2016 pour la commune de SAINT ELOY
- le 22 janvier 2016 pour la commune de LOGONNA DAOULAS
- le 23 février 2016 pour la commune de SAINT URBAIN
- le 27 janvier 2016 pour la commune de LE TREHOU
- VU les observations du public recueillies entre le 25 janvier et le 21 février 2016 inclus ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les 4 février 2016 et 17 mars 2016
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 décembre 2015
- VU le complément de dossier déposé le 29 février 2016
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 27 avril 2016
- VU le rapport n° 201603893 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 16 juin 2016;
- VU les autres pièces du dossiers ;

CONSIDÉRANT :

- Les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours de la procédure de consultation
- Les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, au titre de la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues sur les surfaces mises à dispositions.;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable
- Que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Que la demande d'enregistrement déposée par la SCEA DE KERDADIC, se justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE KERDADIC sur le site de Kerdadic sur la commune de IRVILLAC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a. Plus de 450 animaux équivalents	1506 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1506 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
IRVILLAC	Section ZP parcelles 209	Kerdadic

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 février 2015 complétée le 9 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 99/1340 du 15 juillet 1999 (*classement : 192.99 A*) complété par l'arrêté préfectoral n° 114/2008 AE du 19 septembre 2008 au nom de la SCEA DE KERDADIC), qui sont abrogées excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes d'élevage, implantés à moins de 100 m d'habitations*
- *Exploitation d'un forage à moins de 35 m d'une annexe d'élevage*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 30 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de IRVILLAC, HANVEC, SAINT-ELOY, DAOULAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, DIRINON, SAINT-URBAIN et LE TREHOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SCEA DE KERDADIC - IRVILLAC